

STATUT ADMINISTRATIF 88-02**SALUBRITÉ**

Le Conseil de Bande de Betsiamites en vertu des pouvoirs que lui confère l'article 81 de la Loi sur les Indiens, décrète ce qui suit comme statut administratif numéro 88-02 de la Bande de Betsiamites.

ARTICLE 1

Seul le Conseil de Bande est autorisé à établir ou administrer un dépotoir de quelque nature sur le territoire de la réserve.

Le Conseil de Bande peut, toutefois, faire une entente avec un individu ou société pour l'établissement d'un dépotoir sur la réserve.

ARTICLE 2

Le propriétaire, locataire ou occupant d'une maison d'habitation ou d'un établissement commercial doit déposer les ordures ménagères ou commerciales au bord du chemin et de façon ordonnée aux jours fixés par le Conseil de Bande, pour que les préposés à l'enlèvement des ordures puissent en faire la cueillette et les déposer au dépotoir établi et administré suivant les dispositions de l'article précédent.

ARTICLE 3

Les ordures ou objets de forme ou de poids tel qu'ils ne peuvent être ramassés aux jours prévus doivent être apportés au dépotoir par leur propriétaire ou s'il omet ou néglige de le faire, par des personnes autorisées par le Conseil de Bande, aux frais du propriétaire, s'il y a lieu.

ARTICLE 4

Nul ne doit amasser, accumuler ou laisser à l'abandon, sur le territoire de la réserve, des débris de construction, des automobiles hors d'usage, des pièces d'automobiles ou tout autre objet nuisible. Le propriétaire ou dépositaire de tels objets doit en disposer conformément aux dispositions du paragraphe précédent.

ARTICLE 5

Malgré l'article 4, le Conseil de Bande peut émettre un permis autorisant l'accumulation de débris de construction ou de pièces d'automobiles ou autres pour des fins commerciales. Le détenteur d'un tel permis est tenu de se conformer à toutes les exigences et conditions contenues audit permis.

ARTICLE 6

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble qui bénéficie du service d'enlèvement des vidanges devra payer une redevance que le Conseil de Bande déterminera mais qui ne sera pas inférieure à \$2.00 par mois.

ARTICLE 7

Il est interdit à quiconque, sauf au préposé à l'enlèvement des vidanges, de se rendre sur les lieux d'un dépotoir, si ce n'est avec la permission du responsable de l'application du présent règlement

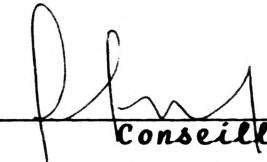
ARTICLE 8

Quiconque contrevient aux dispositions du présent statut administratif commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus \$1000.00 ou d'un emprisonnement d'au plus trente (30) jours ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

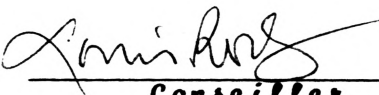
Ce statut administratif est adopté ce 16 décembre 1988, lors d'une réunion dûment convoquée du Conseil de Bande de Betsiamites et abroge la Règlement No. 12 du 16 janvier 1972 et modifie le 81-02 du 4 février 1981.



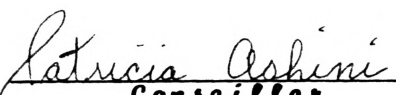
CHEF



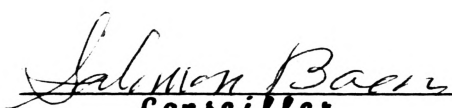
Conseiller



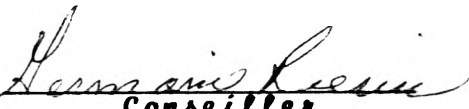
Conseiller



Conseiller



Conseiller



Conseiller

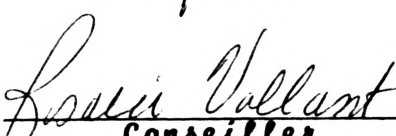


Conseiller



Conseiller

Conseiller



Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

